

Synthèse réglementaire

Vous trouverez tous les liens et documents sur le site internet :

<http://www.boiscollectivitesrhonealpes.org>

> **La Directive européenne 2004/18/CE**, relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, encourage également l'intégration de l'environnement dans les marchés publics.

<http://eur-lex.europa.eu>

> **Le Code des marchés publics** regroupe les procédures que les services de l'Etat et les collectivités territoriales doivent respecter lorsqu'ils passent commande. Il fixe des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement dans les marchés publics. Edition 2006, téléchargeable en 4 parties sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

> **La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 31 décembre 1996** vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à mettre en œuvre le « droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

<http://www.legifrance.gouv.fr>

> **Le Décret n° 2010-273 du 15 mars 2010** est relatif à l'utilisation des matériaux en bois dans certaines constructions.

<http://www.legifrance.gouv.fr>

> **L'Arrêté du 13 septembre 2010** fixe la méthode de calcul du volume de bois incorporé dans certaines constructions.

<http://www.legifrance.gouv.fr>

> **L'Accord Cadre du 28 mars 2001 « Bois construction, environnement »**, signé entre l'Etat et les principaux professionnels du secteur, reconnaît le caractère prioritaire qui s'attache au développement de l'usage du bois dans la construction. Il rapporte les engagements pris sur dix objectifs prioritaires.

<http://www.bois-construction.org>

+ Annexe E : L'accord cadre Bois-Construction-Environnement

<http://www.minefe.gouv.fr>

> **Le Projet initial du décret d'application de la loi sur l'air** fait suite à l'article 21-V de la loi sur l'air, qui encourage le recours à la construction bois. Le projet définit trois classes selon le volume de bois mis en œuvre :

- Classe 1 : le volume de bois est compris entre la moyenne et + 25% par rapport à cette moyenne.
- Classe 2 : le volume de bois est situé entre + 50% et + 100% par rapport à la moyenne.
- Classe 3 : le volume de bois est supérieur à 100% par rapport à la moyenne.

Ainsi, des volumes de bois minimum pour chaque classe ont été établis par type de bâtiment et sont présentés sous la forme du tableau suivant :

Réf	Catégories	Seuils			Unité
		Classe 1	Classe 2	Classe 3	
1	Logements individuels	60	75	100	dm ³ /m ² SHON
2	Logements collectifs	35	45	70	
3	Bureaux	20	25	40	
4	Commerces	35	45	70	
5	Garages, parkings, transports	10	15	20	dm ³ /m ² SHOB
6	Bâtiments à caractère hôtelier	35	45	70	dm ³ /m ² SHON
7	Bâtiments résidentiels pour collectivités	25	30	50	
8	Bâtiments pour enseignement et recherche	30	40	60	
9	Bâtiments sanitaires et sociaux	25	30	50	
10	Bâtiments sportifs, de loisirs, culturels et religieux	25	30	50	
11	Bâtiments agricoles	15	20	30	
12	Bâtiments industriels et de stockage	15	20	30	

> **La Circulaire du 5 avril 2005** porte sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts.

<http://www.legifrance.gouv.fr>

> **Le Plan d'action du 7 avril 2004** met l'accent sur la conservation des forêts tropicales, la lutte contre l'importation de bois exploité de façon illégale, et l'amélioration de la gouvernance en matière forestière.

<http://www.ecologie.gouv.fr>

> **La Loi n°98-472 du 17 juin 2008** autorise l'approbation de l'Accord International sur les bois tropicaux de 1994.

<http://www.legifrance.gouv.fr>

> **L'Accord International sur les bois tropicaux de 1994** fournit un cadre de coopération efficace entre les pays producteurs de bois tropicaux et des pays consommateurs. Il soutient les travaux de recherche en vue d'améliorer la gestion des forêts et l'exploitation du bois. Il encourage l'élaboration de politiques nationales pour la protection des forêts tropicales et la préservation de l'équilibre écologique.

<http://www.unctad.org>

> **La Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** régleme les passages en frontières, commerciaux ou pas, de plusieurs dizaines de milliers d'espèces, animaux et plantes, vivants ou morts, ainsi que les parties qui les composent et les produits qui en sont dérivés. <http://www.cites.org>

• **Les Annexes I, II et III** correspondent aux différents niveaux de protection appliqués en fonction de la menace qui pèse sur l'espèce inscrite. L'annexe I est le niveau de protection le plus strict : tout commerce de ces espèces est interdit. Le commerce des espèces de l'annexe II n'est pas interdit, mais il est soumis à autorisations d'exportation. L'annexe III répertorie les espèces dont l'existence est menacée dans certains états membres, et à leur demande. <http://www.cites.org>

> **La Liste rouge des espèces menacées et recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)** constitue l'inventaire mondial de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. <http://www.iucnredlist.org>